

Dispositif

La position 3822 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, tel que modifié par le règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission, du 5 octobre 2010, doit être interprétée en ce sens que des témoins de température, tels que les produits commercialisés sous les noms de «WarmMark» et de «ColdMark», qui, par l'effet d'une modification de couleur résultant de la variation du volume des liquides qu'ils contiennent, indiquent, de manière irréversible, si une température supérieure ou inférieure à un seuil déterminé a été atteinte, ne relèvent pas de cette position.

⁽¹⁾ JO C 9 du 11.01.2014.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 9 octobre 2014 (demande de décision préjudicielle du Hovrätten för västra Sverige — Suède) — procédure pénale contre Ove Ahlström, Lennart Kjellberg, Fiskeri Ab Ganthi, Fiskeri Ab Nordic

(Affaire C-565/13) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Relations extérieures — Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc — Exclusion de toute possibilité pour les navires communautaires d'exercer des activités de pêche dans les zones de pêche marocaines sur le fondement d'une licence délivrée par les autorités marocaines sans l'intervention des autorités compétentes de l'Union européenne)

(2014/C 439/18)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Hovrätten för västra Sverige

Parties dans la procédure pénale au principal

Ove Ahlström, Lennart Kjellberg, Fiskeri Ab Ganthi, Fiskeri Ab Nordic

Dispositif

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc, approuvé au nom de la Communauté par le règlement (CE) n° 764/2006 du Conseil, du 22 mai 2006, notamment son article 6, doit être interprété en ce sens qu'il exclut toute possibilité pour les navires communautaires d'exercer des activités de pêche dans les zones de pêche marocaines sur le fondement d'une licence délivrée par les autorités marocaines sans l'intervention des autorités compétentes de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO C 15 du 18.01.2014.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 22 octobre 2014 — British Telecommunications plc/ Commission européenne, BT Pension Scheme Trustees Ltd

(Affaire C-620/13 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Aide d'État — Exonération d'un fonds de retraite de l'obligation de verser, pour certains salariés, une contribution à un fonds de protection de retraites — Caractère sélectif de la mesure)

(2014/C 439/19)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: British Telecommunications plc (représentants: J. Holmes, Barrister, H. Legge QC)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: L. Flynn et N. Khan, agents), BT Pension Scheme Trustees Ltd (représentants: J. Derenne et A. Müller-Rappard, avocats, mandatés par M. Farley, solicitor)

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *British Telecommunications plc et BT Pension Scheme Trustees Ltd sont condamnées aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 61 du 01.03.2014.

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 9 octobre 2014 — Royaume d'Espagne/Commission européenne

(Affaire C-641/13 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Fonds de cohésion — Réduction de concours financier — Marchés publics de travaux — Directive 93/37/CEE — Critères d'attribution — Expérience de travaux précédents — Critères de sélection qualitative)

(2014/C 439/20)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentant: A. Rubio González, agent)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: S. Pardo Quintillán et A. Steiblytė, agents)

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 31 du 01.02.2014.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 9 octobre 2014 (demande de décision préjudicielle de la Supreme Court — Irlande) — C/M

(Affaire C-376/14 PPU) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Procédure préjudicielle d'urgence — Coopération judiciaire en matière civile — Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale — Règlement (CE) n° 2201/2003 — Non-retour illicite — Résidence habituelle de l'enfant)

(2014/C 439/21)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Supreme Court

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: C

Partie défenderesse: M